



**Arrêté préfectoral n°2023/ICPE/319 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ODALIS à Mésanger**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre VIII du livre 1er du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2005 concernant l'exploitation par la société ODALIS d'une plate-forme logistique située à Mésanger ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2017 autorisant la société ODALIS à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique située à Mésanger ;

Vu la demande de modification de la hauteur de stockage des liquides inflammables transmise le 31 juillet 2023 par la société ODALIS ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ODALIS par courrier du 17 août 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier reçu le 4 septembre 2023 ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que le projet, porté à la connaissance par courrier du 31 juillet 2023, concernant la modification de la hauteur de stockage des liquides inflammables :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas les seuils quantitatifs et les critères fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que les modifications apportées par la société ODALIS dans l'exploitation de son site ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article 23-7-2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2017 doivent être modifiées pour tenir compte des modifications déclarées par la société ODALIS ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement il y a lieu de procéder à l'actualisation des prescriptions qui réglementent le site par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DES MODIFICATIONS

CHAPITRE I.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ODALIS dont le siège social est situé Zone artisanale du Château rouge – La Blanchardière à Mésanger est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Mésanger, Zone artisanale du Château rouge – La Blanchardière, d'une plate-forme logistique.

CHAPITRE I.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'article 23-7-2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2017 est remplacé par les prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE II.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société ODALIS, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune du Mésanger.

CHAPITRE II.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Ancenis – Châteaubriant, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Mésanger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 5 septembre 2023

**LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**


Marc MAKHLOUF